

Document:-
A/CN.4/SR.2135

Compte rendu analytique de la 2135e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1989, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

gouvernement d'un Etat de bonnes raisons de croire qu'une agression est sérieusement envisagée contre cet Etat » par le membre de phrase « qui constitueraient une menace pour la paix et la sécurité internationales ».

67. M. MAHIU dit que, si l'on compare l'article 13 au paragraphe 2 de l'article 2 du projet de 1954, l'article 13 représente indéniablement un progrès, car il est important de désigner en termes précis les éléments — déclarations, communications et démonstrations de force — qui permettraient d'identifier une menace d'agression. Les termes « ou toutes autres mesures » ont été naturellement inclus dans l'article pour éviter une définition trop restrictive, mais leur portée est limitée par le membre de phrase qui suit, qui précise qu'il doit y avoir de bonnes raisons de croire qu'une agression est sérieusement envisagée. Il est toutefois préoccupant de constater que, d'après cet article, il reviendrait au gouvernement d'un Etat qui croit qu'une agression est envisagée contre lui de déterminer s'il y a menace d'agression. Comme M. McCaffrey l'a fait observer, c'est l'intention de l'Etat qui fait l'objet d'une telle menace, plutôt que celle de l'Etat auteur de la menace, qui semble compter selon le libellé actuel. C'est un point que le Président du Comité de rédaction voudra peut-être éclaircir.

68. En tout état de cause, M. Mahiou se demande s'il est nécessaire de conserver les termes « au gouvernement d'un Etat », qui ne sont pas seulement restrictifs dans la mesure où ils limitent l'exigence d'intention au gouvernement d'un Etat qui pense être menacé, mais peuvent aussi susciter de ce fait des problèmes d'interprétation. Peut-être vaudrait-il mieux trouver une formule plus générale qui éviterait toute référence à l'intention de l'Etat menacé et assurerait simplement une détermination objective de certains faits et de certaines mesures. En conséquence, M. Mahiou suggère de supprimer les mots « au gouvernement d'un Etat » et de remplacer les mots « cet Etat », à la fin de l'article 13, par les mots « un Etat ».

69. M. OGISO tient à formuler une réserve au sujet de l'article 13. Malgré les observations liminaires du Président du Comité de rédaction, il n'est pas convaincu qu'il soit bon d'inclure, dans le projet de code, une disposition distincte sur la menace d'agression, d'autant plus que la Commission ne s'est pas encore prononcée sur la question d'une juridiction pénale internationale.

70. On peut envisager deux hypothèses. La première hypothèse est celle d'une menace d'agression, suivie d'une agression effective. Il est évident que, en pareil cas, l'individu qui commet le crime d'agression sera puni pour ce crime et se verra infliger la peine la plus forte. Même s'il demeure passible d'une peine pour le crime distinct que constitue la menace d'agression, cette peine ne serait pas supérieure à celle infligée pour l'agression.

71. La seconde hypothèse est celle où un individu commet le crime de menace d'agression, mais ne commet pas un acte d'agression. En vertu du projet de code, un tel individu sera passible d'une peine, même en l'absence d'acte d'agression, mais il ne faut pas oublier qu'un individu qui commet le crime de menace d'agres-

sion n'annonce pas expressément, dans des déclarations ou des communications, qu'il commettra une agression. Dans le second cas, donc, il se produira probablement des situations où certains actes d'un Etat, tels qu'exercices militaires ou avertissements adressés à un autre Etat, seront considérés comme une menace d'agression. Naturellement, il arrive parfois qu'un Etat fasse des déclarations, lance des avertissements ou procède à des exercices militaires pour décourager un autre Etat de commettre un acte politiquement indésirable et il peut ne pas être toujours facile de faire la distinction entre une menace d'agression et un avertissement légitime. Donc, en théorie, il peut être possible de punir un individu pour un crime de menace d'agression séparément d'un crime d'agression effective. Si l'Etat auquel s'adresse l'avertissement interprète ledit avertissement comme une menace d'agression et insiste pour que cet acte soit puni, le différend politique peut s'intensifier.

72. Enfin, M. Ogiso considère que c'est à un tribunal pénal international qu'il appartient de décider s'il y a eu menace d'agression. Les tribunaux nationaux ne sont pas les instances appropriées pour se prononcer à ce sujet.

La séance est levée à 13 heures.

2135^e SÉANCE

Mercredi 12 juillet 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Diaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/411², A/CN.4/419 et Add.1³, A/CN.4/L.433]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 13 (Menace d'agression)⁴ [fin]

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Pour le texte, voir 2134^e séance, par. 55.

1. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), rappelant que plusieurs membres de la Commission se sont interrogés sur l'opportunité de l'article 13, dit que le Comité de rédaction n'a pas d'opinion sur ce point et considère qu'il a rempli sa tâche, qui n'était pas de réfléchir sur la nécessité de telle ou telle disposition, mais de mettre au point un texte.
2. Pour M. AL-QAYSI, la nécessité de l'article 13 ne fait pas de doute : il complète l'article 12, que la Commission a adopté provisoirement à sa précédente session⁵ et qui définit l'agression en tant que crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le texte proposé est sans doute la meilleure solution à laquelle pouvait aboutir le Comité de rédaction. S'il est vrai, en effet, que la notion de « menace » ne se prête pas à une définition facile, il s'agit ici de définir la « menace d'agression », une expression sensiblement plus spécifique.
3. M. Al-Qaysi répond par l'affirmative à la question de savoir si l'article 13 est acceptable, dans la mesure où ce texte établit une relation avec la notion d'agression, déjà définie. Pourtant, le Comité de rédaction y a laissé subsister un élément subjectif, qui ressort du membre de phrase « de nature à donner au gouvernement d'un Etat de bonnes raisons de croire qu'une agression est sérieusement envisagée ». Il y a là un élément intentionnel qui concerne, non pas l'Etat, mais son gouvernement, lui-même composé de personnes. Mais c'est ainsi que l'on rejoint l'idée de la responsabilité pénale des individus, qui est l'essence du projet de code.
4. L'article vise à définir un cheminement de pensée qui conduit à des faits concrets, et l'on a déjà dit à ce propos qu'il se plaçait uniquement du point de vue de l'Etat menacé, et non de celui de l'Etat qui menace. Il présente donc une élasticité qui risque d'être dangereuse.
5. M. Francis a proposé (2134^e séance, par. 66) de supprimer l'élément qualificatif « de nature à donner au gouvernement d'un Etat de bonnes raisons de croire [...] », et les raisons qu'il a avancées méritent réflexion. Mais cet amendement aurait pour effet de faire disparaître du même coup l'élément matériel que représente la réaction de l'Etat menacé. Seul alors le Conseil de sécurité serait habilité à établir s'il y a menace d'agression.
6. Pour toutes ces raisons, M. Al-Qaysi estime que le mieux serait pour l'instant d'accepter l'article 13 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction, et d'en éclairer les tenants et les aboutissants dans le commentaire, de manière à ne pas laisser de doute sur son contenu. Il faudrait insister notamment sur le fait que cet article doit être lu à la lumière de l'article 12.
7. M. BENNOUNA considère que le texte de l'article 13 proposé par le Comité de rédaction est en l'occurrence la solution la moins mauvaise. Il marque en tout cas un progrès par rapport au projet de 1954, en ce sens que le Comité de rédaction a recherché une définition aussi objective que possible.
8. Contrairement à ce qu'on a pu dire, il n'est pas question ici de laisser au gouvernement d'un Etat le soin de décider s'il est menacé : le critère introduit par les mots « de nature à donner au gouvernement d'un Etat de bonnes raisons de croire » donne aux tierces parties la possibilité de juger si les « déclarations, communications, démonstrations de force [...] » constituent ou non une menace.
9. M. Reuter avait voulu aller plus loin, et ajouter à la notion d'intention celle de chantage. En effet, la menace cherche toujours à obtenir quelque chose : par exemple, un certain comportement de l'Etat qui en fait l'objet. Le Comité de rédaction n'a pas voulu retenir cette notion. Mais peut-être pourrait-on parler de chantage dans le commentaire, ce qui ne ferait qu'enrichir le contenu de l'article 13.
10. M. McCaffrey s'est demandé (2134^e séance) si l'intention était suffisamment présente dans la notion de menace. Le texte ne laisse aucun doute là-dessus, mais, pour faire droit à ce souci de clarté, on pourrait ajouter un qualificatif et dire, par exemple, « de nature à donner intentionnellement au gouvernement d'un Etat de bonnes raisons de croire... ».
11. M. BEESLEY juge indispensable l'article 13 et dit qu'on ne peut exclure la menace d'agression, car elle peut avoir de nombreuses conséquences pratiques. Par exemple, un Etat puissant peut réaliser ses desseins sans avoir à commettre effectivement d'agression. Dans un tel cas, c'est-à-dire s'il n'y a pas d'action militaire effective, cet Etat — et, donc, les individus qui le dirigent — échappent à la répréhension. C'est ce qu'il s'agit justement d'éviter. On se trouve ici dans un cas analogue à celui de la préparation de l'agression. D'ailleurs, certains droits nationaux font aussi la différence entre menace et action, notamment en distinguant entre *assault* et *battery*.
12. L'intention est implicite dans la menace. Mais, si on laisse la détermination de cette intention à la victime, on se retrouve devant le problème des tierces parties, qui peuvent, elles aussi, agir en fonction des dangers qu'elles perçoivent. Il faudrait donc ajouter à l'article 13 un élément plus objectif, qui remplacerait l'expression « de nature à donner [...] de bonnes raisons de croire », qui semble exagérément subjective.
13. Cela dit, M. Beesley pense qu'aucune solution ne sera la bonne : accepter tel quel le texte proposé par le Comité de rédaction risque d'être source d'incertitudes, mais le rejeter serait aussi ouvrir la porte à des interprétations erronées.
14. Selon M. Sreenivasa RAO, le principal problème que pose l'article 13 est celui de son application. Dans l'idéal, elle devrait être confiée à un tribunal international, car les difficultés commenceront dès qu'un tribunal national aura à juger de la réalité d'une menace d'agression. Dans certains cas, tels que la préparation de l'Etat nazi à la guerre, la menace est assez facile à apprécier. Mais l'histoire contemporaine présente des situations beaucoup plus embrouillées, qui appellent le jugement d'une tierce partie. En effet, la menace est essentiellement subjective, et il y a toute une gamme de moyens pour l'exercer — que l'on songe, par exemple, à la « politique de la canonnière » d'antan —, dans lesquels chacun verra ou non une menace effective. Si la détermination de la menace est confiée au Conseil de sécurité, le problème s'éclaircit.

⁵ *Annuaire...* 1988, vol. II (2^e partie), p. 76.

15. Au demeurant, qu'il soit applicable ou non, l'article 13 répond à la finalité essentielle du code, qui est de prévenir. M. Sreenivasa Rao est donc d'avis de laisser le texte tel qu'il est et de consigner, dans le commentaire, les réserves émises par les membres. Il faut, en effet, admettre que la Commission n'a pas entièrement atteint le but qu'elle recherchait.

16. M. RAZAFINDRALAMBO est d'accord pour adopter en principe le texte proposé par le Comité de rédaction, dont il dit comprendre les difficultés. Mais le texte reste empreint de subjectivité, comme on l'a déjà fait remarquer. Par exemple, des « déclarations » peuvent-elles suffire à caractériser une menace d'agression ? Cet élément subjectif prendrait encore plus d'importance si l'article 13 devait être appliqué par des juges nationaux. Il faudrait donc que les éléments subjectifs de la définition soient étayés par des éléments plus concrets : on pourrait ajouter aux « démonstrations de force » qui y figurent déjà d'autres éléments réels, comme les « préparatifs militaires ».

17. Pour ce qui est de la forme, le texte est rédigé de telle façon qu'on pourrait croire que les mots « de nature à donner au gouvernement d'un Etat de bonnes raisons de croire » ne qualifient que les « autres mesures ». Il faudrait modifier le texte en conséquence.

18. M. BARSEGOV dit que, pour juger si l'article 13 est nécessaire, il faut partir de l'idée que la menace d'agression est un fait réel, que c'est un acte répréhensible commis par un Etat, et que le futur code doit donc prévoir des sanctions contre les individus qui s'en rendent coupables.

19. Plusieurs membres ont déjà dit que le texte proposé était trop flou. C'est le résultat de la démarche propre au Comité de rédaction, qui évite de se montrer trop concret et cherche des solutions aussi générales que possible. Aussi le texte présente-t-il des lacunes, notamment en ce qu'il ne fait pas directement référence à la Charte des Nations Unies et au Conseil de sécurité, dont la fonction serait déterminante en l'occurrence. Le jugement du Conseil serait encore plus important en cas de menace qu'en cas d'agression réelle, puisque l'agression s'impose à l'évidence.

20. M. Sreenivasa Rao a dit que, même s'il n'était pas appliqué, l'article 13 conserverait son caractère dissuasif, ce qui serait conforme à l'essence du code. De toute manière, on peut imaginer que, dans la réalité, il y aurait un jugement d'ensemble sur la situation, sous ses divers aspects : menace, préparatifs et actes d'agression proprement dits.

21. Quant à la question de la juridiction qui serait compétente en la matière, M. Barsegov se dit prêt à envisager la création d'une instance pénale internationale, comme la Commission s'était d'ailleurs promis de la faire. Pour l'instant, il est d'avis d'accepter le texte en l'état, même imparfait, et de s'attacher à le perfectionner progressivement, en tenant compte de toutes les opinions qu'il aura fait apparaître.

22. M. THIAM (Rapporteur spécial) s'étonne que certains membres s'interrogent sur la nécessité d'inscrire la menace d'agression dans le code, alors qu'elle est expressément visée au paragraphe 4 de l'Article 2 de

la Charte des Nations Unies, et que, de ce fait, la Commission est tenue de s'en occuper. De même, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁶, adoptée à l'unanimité, contient plusieurs dispositions proscrivant la menace d'agression. De plus, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Nicaragua*⁷, la CIJ a jugé que la menace d'agression comptait parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, même si elle constituait un crime de moindre gravité.

23. M. Thiam rappelle que l'on pouvait aborder le problème de deux manières : ou bien en parlant de la menace sans la définir et en laissant au juge le soin d'apprécier les faits — c'est la méthode en droit interne —, ou bien, comme le voudraient ceux qui ont une conception restrictive du projet de code, en énumérant les différentes formes possibles de la menace. Le Comité de rédaction et le Rapporteur spécial se sont efforcés de donner satisfaction aux tenants de la deuxième solution. Le moment n'est plus de rouvrir le débat, mais de faire des propositions concrètes si on le souhaite.

24. M. KOROMA suggère de reprendre, pour le projet de code, la méthode suivie à la présente session lors de l'examen en deuxième lecture du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, lorsque le Rapporteur spécial avait été invité à faire quelques observations sur chacun des articles après leur présentation par le Président du Comité de rédaction. M. Koroma aimerait aussi que le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur spécial interviennent plus souvent dans le débat pour donner les éclaircissements voulus, ce qui écourterait les discussions. Cependant, puisqu'il a fallu près de vingt ans d'efforts pour arriver à formuler une définition de l'agression, il n'est pas surprenant que la définition de la menace d'agression fasse l'objet d'un long échange de vues. M. Koroma se félicite d'ailleurs de l'analyse minutieuse à laquelle donne lieu le travail du Comité de rédaction ; mais il invite le Rapporteur spécial à rédiger pour l'article 13 un commentaire aussi détaillé que possible.

25. De toute évidence, l'article 13 n'est pas parfait, mais, en l'état actuel des choses, il est satisfaisant. Il faut le lire à la lumière de la Charte des Nations Unies et du contexte historique, c'est-à-dire à la lumière du développement du droit proscrivant le recours à la force et de l'article 19 de la première partie du projet d'articles relatif à la responsabilité des Etats⁸. La menace d'agression est malheureusement une réalité qui a déjà provoqué, dans le passé, les effets escomptés par les Etats. Elle ne doit pas être passée sous silence dans le projet de code.

26. Dans le cas des crimes comme la menace d'agression, il est inutile de stipuler qu'il y a eu préjudice effec-

⁶ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 26 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

⁸ Voir 2096^e séance, note 19.

tif : il suffit d'établir l'existence d'une intention objective pour faire de la menace d'agression un crime international. Autrement dit, il suffit qu'un Etat perçoive la menace d'agression dont il est l'objet pour que cet Etat ait motif de se plaindre.

27. La menace d'agression peut être imputée à la fois à un individu et à un Etat, même s'il est entendu que, pour l'instant, seuls les faits imputables aux individus tomberont sous le coup du code. Mais il faudrait insérer, avant les projets d'articles 13 et suivants, une phrase introductive qui pourrait se lire : « Les crimes ci-après constituent des menaces contre la paix ».

28. Répondant à ce qu'a dit M. Francis à la séance précédente, M. Koroma dit qu'il y a une différence entre l'article 19 de la première partie du projet d'articles relatif à la responsabilité des Etats, auquel il a déjà fait allusion, et l'article 13 à l'examen. L'article 19 est une règle *erga omnes* et, appliquée ici, une règle *erga omnes* signifierait que non seulement l'Etat menacé, mais tout membre ou tout organe collectif de la communauté internationale peut se plaindre de la violation d'une obligation internationale. La situation est différente dans l'article 13, où c'est à la victime éventuelle de porter plainte.

29. En conclusion, le texte dont est saisie la Commission est, pour l'instant, le meilleur que pouvait rédiger le Comité de rédaction. Mais, vu les observations et les critiques qu'il a suscitées, un long commentaire s'impose. Au moment d'examiner cet article en deuxième lecture, ou même à un stade ultérieur, la Commission pourra s'employer à l'améliorer.

30. M. TOMUSCHAT dit que le Comité de rédaction a fait tout son possible pour présenter un texte raisonnable, pouvant être mis en application, mais qui appelle certaines améliorations. Par exemple, le Comité de rédaction estime avoir introduit un élément objectif suffisant dans l'article 13 en employant les mots « de nature à donner [...] de bonnes raisons », puisque ainsi le soin d'apprécier les faits n'est pas laissé au seul Etat menacé. Cependant, si l'on considère le nombre d'orateurs qui ont critiqué le caractère subjectif de l'article, le texte mérite apparemment d'être consolidé.

31. Il est vrai aussi qu'il faudrait établir un lien entre l'article 12 (Agression) adopté provisoirement à la précédente session⁹ et l'article 13. Plus particulièrement, la Commission ne peut négliger le rôle du Conseil de sécurité, dont les décisions devraient avoir force obligatoire, comme indiqué au paragraphe 5 de l'article 12. Une disposition du même ordre aurait sa place dans l'article 13.

32. L'article 13 fait partie des dispositions du projet de code qui ne peuvent être appliquées par les tribunaux nationaux. Il est donc encourageant de voir s'amorcer un consensus sur l'idée de créer un tribunal pénal international qui aurait à connaître des crimes du type de la menace d'agression. Le projet de code vise en effet deux catégories de crimes : l'une qui se compose de crimes au sens plus ou moins traditionnel du terme, tels que les crimes de guerre, qui sont le fait d'individus, et l'autre qui invite à l'analyse d'une situation historique complexe conjuguant toute une série de faits,

que les tribunaux nationaux ne sont pas en mesure de juger. D'où la nécessité de créer à tout prix un tribunal pénal international.

33. M. BARBOZA comprend les difficultés rencontrées par le Comité de rédaction, qui n'a fait que s'acquitter de la tâche que la Commission lui avait confiée. Un article sur la menace d'agression a sa place dans le projet de code, pour les raisons données par le Rapporteur spécial. Qui plus est, si l'agression proprement dite est le plus grave des crimes contre la paix, il n'en demeure pas moins que généralement, quand on élabore un code pénal, on enserme un bien juridique dans toute une série de cercles de protection. Ici, le bien juridique est la paix. L'agression et la menace d'agression sont les maux dont il faut la préserver. En général, les codes pénaux nationaux proscrivent le simple fait de détenir des armes, même si elles ne servent pas à commettre un crime ; ce faisant, ils renforcent la protection contre le crime lui-même. Dans le cas présent, la menace d'agression est l'un des éléments qui s'ajoutent au crime plus grave encore dont la communauté internationale cherche à se préserver.

34. S'agissant de l'intention, il y a évidemment des cas où il est plus difficile de la percevoir à jour que dans d'autres. Mais le problème reste le même : l'intention de commettre un crime doit être déduite des faits. Le libellé de l'article 13, proposé par le Comité de rédaction, n'est pas mauvais ; il pourrait peut-être se prêter à certaines modifications mineures, mais il est empreint d'une objectivité suffisante. La réalité de la menace d'agression devra se déduire du contexte général dans lequel elle se présente, c'est-à-dire d'une constellation de circonstances donnant au tribunal compétent une idée de l'intention poursuivie.

35. M. Barboza pense, lui aussi, que la menace d'agression, comme d'ailleurs d'autres crimes visés par le projet de code — l'agression elle-même, le génocide —, ne saurait être jugée par des tribunaux nationaux. Mais le fait que l'on n'ait pas encore tranché cette question n'est pas une raison de ne pas prévoir d'article sur la menace d'agression. La présence de cet article renforcera le rôle d'instruction et d'illustration du code.

36. Pour ce qui est du texte même, M. Barboza est d'avis de lui donner un tour plus « dramatique », en parlant par exemple de raisons « graves », plutôt que « bonnes », et d'« imminence » de l'agression.

37. M. ARANGIO-RUIZ trouve convainquants les arguments avancés en faveur de l'article 13, qui correspond parfaitement aux dispositions de la Charte des Nations Unies, laquelle n'interdit pas seulement le recours à la force, mais aussi la menace de l'emploi de la force. Cependant, l'adoption d'un tel texte est une raison supplémentaire de travailler au plus tôt au statut d'un tribunal pénal international. Le projet de code ne prendra vie en droit international que s'il existe un moyen de mise en œuvre autre que les juridictions nationales, qui ne peuvent apporter de solution que pour les crimes de guerre au sens étroit du terme, c'est-à-dire en cas de violation du droit de la guerre terrestre, aérienne ou maritime. Pour tous les autres crimes relevant du code, qu'il s'agisse de crimes contre la paix — dont la menace d'agression — ou de crimes contre l'humanité, un tribunal international s'impose. M. Arangio-Ruiz insiste d'autant plus sur ce point qu'il a l'im-

⁹ Voir *supra* note 5.

pression que nombre de membres partagent ce point de vue.

38. Bien qu'il ne soit pas facile d'améliorer la rédaction de l'article 13, certaines expressions, qui pèchent par leur faiblesse, méritent d'être revues. Par exemple, les mots « bonnes raisons » pourraient être remplacés par l'expression « raisons suffisantes », qui aurait un caractère plus objectif. De même, que faut-il entendre par l'expression « sérieusement envisagée » ? Il vaudrait mieux parler de menace « organisée », ce qui ferait mieux ressortir la réalité de la menace.

39. M. THIAM (Rapporteur spécial), répondant aux préoccupations des membres qui ont de nouveau évoqué la question de la juridiction compétente, entend bien soumettre à la Commission un projet de statut de cour pénale internationale, mais doit d'abord s'occuper des crimes. C'est précisément pour éviter les errements éventuels des tribunaux nationaux qu'il a essayé, avec le concours du Comité de rédaction, de déterminer le plus exactement possible les divers éléments constitutifs de la menace d'agression : de la sorte, si ce sont finalement les tribunaux nationaux qui ont à appliquer le code, ils sauront quels sont les éléments concrets dont il y a lieu de tenir compte dans la constatation de la menace.

40. A l'adresse des membres qui se préoccupent de la question de l'auteur de l'acte, le Rapporteur spécial ajoute qu'il a commencé par définir les actes, mais qu'il s'attachera ensuite à établir le lien entre l'acte ainsi défini et l'auteur. En tout état de cause, il ne peut s'agir ici que d'individus, la responsabilité pénale de l'Etat ne relevant pas du sujet. Ces individus, dès lors qu'ils commettent des crimes contre la paix, sont généralement, sinon exclusivement, des personnes investies d'un pouvoir politique. La Commission verra plus tard comment exprimer cet aspect des choses dans le projet de code. Le projet de code de 1954 visait les autorités de l'Etat, expression qui s'est attirée les critiques de nombreux membres. Pour l'instant, il suffit de savoir que le projet de code s'appliquera à des individus et que, s'agissant de crimes contre la paix, il ne peut viser que des individus qui possèdent un pouvoir d'Etat.

41. M. McCaffrey constate que l'argument majeur avancé par le Rapporteur spécial et par d'autres membres en faveur de l'article 13 tient au fait que la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats¹⁰, notamment, interdisent la menace d'agression. Or, la Commission ne saurait reprendre dans le code, sans discernement, tous les éléments figurant dans les instruments internationaux applicables : elle doit faire un choix en fonction de la gravité des actes et en prévision de la mise en œuvre du code. Laissant de côté la question de la gravité des actes — et la menace d'agression est à n'en pas douter un acte grave — et s'en tenant au problème de la mise en œuvre du code, M. McCaffrey trouve difficilement concevable que les Etats puissent confier à des tribunaux nationaux le soin d'établir la réalité d'une menace d'agression, à moins que ce crime ne soit défini avec beaucoup de précision et d'objectivité. Ce n'est

pas le cas du texte proposé par le Comité de rédaction : il s'agit d'une définition générale, qui suffirait peut-être pour le Conseil de sécurité, ou pour un tribunal pénal international, mais certainement pas pour des tribunaux nationaux. En fait, M. McCaffrey serait d'accord pour faire état explicitement dans cet article du rôle du Conseil de sécurité — encore que ce rôle puisse ne pas être toujours déterminant.

42. M. McCaffrey constate qu'un certain nombre de membres ne sont pas opposés à la présence, dans le projet de code, d'un article sur la menace d'agression, mais qu'ils nourrissent pour la plupart de vives réserves à l'endroit du texte de l'article 13 proposé par le Comité de rédaction. Dans ces conditions, comment soumettre à l'Assemblée générale ce texte comme étant un texte de la Commission ? - La meilleure solution serait probablement d'indiquer dans le rapport de la Commission, et pas seulement dans les comptes rendus de séance, que le Comité de rédaction a proposé à la Commission un article sur la menace d'agression — dont le texte serait reproduit en note de bas de page —, que le débat à la Commission n'a pas été concluant, et qu'il sera repris à la session suivante.

43. M. REUTER juge nécessaire un article sur la menace d'agression et approuve le texte de l'article 13 proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que l'expression « gouvernement d'un Etat » s'entend de « tout gouvernement responsable d'un Etat », c'est-à-dire d'un gouvernement conscient de la gravité de sa tâche.

44. M. JACOVIDES croit que, les choses étant ce qu'elles sont, le mieux serait de laisser tel quel l'article 13 proposé par le Comité de rédaction, quitte à y revenir dans le contexte d'ensemble du projet de code. Quelles que soient les controverses sur la nécessité et le libellé de ce texte, le fait est que la Charte des Nations Unies mentionne explicitement la menace d'agression.

45. Pour sa part, M. JACOVIDES attache de l'importance à l'expression « bonnes raisons », qu'il interprète comme ne renvoyant pas seulement à l'opinion de l'Etat menacé, mais aussi à des critères objectifs, et tient à ce que ce soit un tribunal pénal international qui établisse la réalité de la menace d'agression.

46. M. EIRIKSSON trouve lui aussi nécessaire un article sur la menace d'agression, mais pense que le texte proposé par le Comité de rédaction prête à confusion. S'agit-il d'une tentative de définition de la menace d'agression, ou bien de la détermination — par ordre croissant, semble-t-il — des seuils au-delà desquels la menace d'agression relèvera du code ? En fait, M. Eiriksson décèle deux seuils dans l'article 13, l'un rendu par le critère prétendument objectif des « bonnes raisons », l'autre par les mots « sérieusement envisagée ». Et, à l'instar d'autres membres, il nourrit des réserves à l'égard de ces deux expressions.

47. De l'avis de M. Eiriksson, l'article sur la menace d'agression devrait s'inscrire dans le cadre des mesures propres à accroître la confiance qui sont chères à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et tendre à éviter toute possibilité de légitime défense préventive. Pour cette raison, et pour dissiper toute impression de gradation dans les actes constitutifs de la

¹⁰ Voir *supra* note 6.

menace d'agression, l'article 13 pourrait être rédigé comme suit :

« Le fait de recourir à une menace d'agression consistant en toute mesure quelle qu'elle soit, y compris des déclarations, des communications ou des démonstrations de force, de nature à donner à un Etat de bonnes raisons de croire qu'une agression est sérieusement envisagée contre lui. »

48. M. THIAM (Rapporteur spécial) est d'avis que la Commission a fait le tour de la question. D'intéressantes propositions de forme ont été faites pour améliorer le texte de l'article 13 proposé par le Comité de rédaction, mais la quasi-totalité des membres semblent convenir de la nécessité d'un article sur la menace d'agression. Il se propose de reprendre, dans le commentaire relatif à l'article, toutes ces propositions de forme, ce qui aidera la Commission au stade de l'examen en deuxième lecture.

49. Cela étant, le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par l'attitude de certains membres à l'égard de l'ensemble du projet de code. Premièrement, c'est à la demande de l'Assemblée générale que la Commission a repris ses travaux sur le sujet, et il convient de respecter cette décision ; deuxièmement, s'il suffit qu'un membre de la Commission s'oppose à tel ou tel texte pour que celui-ci ne soit pas transmis à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la Commission ne renverra plus rien à cette dernière. Le code est ce qu'il est ; il plaît ou il ne plaît pas, mais la Commission doit s'acquiescer du mandat que lui a confié l'Assemblée générale.

50. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) relève que le présent débat tourne autour de deux grandes questions : celle de la compétence (tribunaux nationaux ou tribunal pénal international), et celle du rapport entre les actes de l'Etat et la responsabilité des individus. Mais ces deux questions se posent à propos d'autres articles du projet de code, et ce n'est certainement pas dans le cadre de l'article 13 que le Comité de rédaction pouvait y répondre.

51. A l'intention de M. Barsegov, M. Calero Rodrigues précise que la question de la nécessité de l'article 13 relève de la compétence de la Commission, et non pas du Comité de rédaction, qui n'en est qu'un organe subsidiaire. Si le Comité de rédaction a travaillé sur un article portant sur la menace d'agression, c'est parce qu'il considérait que tel était le souhait de la Commission.

52. Répondant à M. Razafindralambo, M. Calero Rodrigues explique que ce ne sont pas seulement les « autres mesures », mais aussi les déclarations, communications et démonstrations de force qui doivent être « de nature à donner au gouvernement d'un Etat de bonnes raisons de croire qu'une agression est sérieusement envisagée contre cet Etat ». Le texte de l'article est clair sur ce point, mais il ne serait pas inutile que le Rapporteur spécial le confirme dans le commentaire.

53. En somme, les modifications de texte proposées sont assez peu nombreuses. La suggestion de M. Eiriksson (*supra* par. 47) aurait pu être utile au stade de l'examen de l'article au sein du Comité de rédaction,

mais en tout état de cause elle n'est pas indispensable et présente peut-être plus d'inconvénients que d'avantages. Quant aux craintes de M. Mahiou (2134^e séance) que le gouvernement de l'Etat victime en puissance n'ait un rôle déterminant dans la constatation de la réalité de la menace d'agression, M. Calero Rodrigues répond que la logique veut que ce soit l'Etat qui s'estime menacé qui fasse état de la menace d'agression, et qu'il appartiendra ensuite au tribunal compétent de se prononcer sur la réalité du fait. Si l'Etat intéressé lui-même ne se sent pas menacé, il paraît difficile de considérer qu'il existe un crime de menace d'agression. Quant à la suggestion de M. McCaffrey, elle ne ferait que retarder encore les travaux de la Commission. Il est d'ailleurs peu probable que le Comité de rédaction puisse présenter à la session suivante de la Commission un texte très différent du texte à l'étude. Sans doute l'article 13 est-il loin d'être parfait et devra-t-il être revu de près — peut-être à la faveur d'une troisième lecture, ce qui semblerait s'imposer dans le cas particulier du code —, mais la Commission pourrait adopter l'article tel quel pour le moment.

54. M. BEESLEY, compte tenu des diverses propositions qui viennent d'être faites, suggère, premièrement, de faire état, dans une note de bas de page, du rôle du Conseil de sécurité — mais le Rapporteur spécial y songe très probablement —, et deuxièmement, mais sans y insister, de modifier comme suit l'article 13 :

« Le fait de recourir à une menace d'agression, y compris des déclarations, des communications, des démonstrations de force ou toutes autres mesures menaçant d'agression. »

55. Le PRÉSIDENT croit que ce débat s'imposait : il montre que la Commission est parfaitement consciente des inévitables problèmes et difficultés de forme et de fond, que l'article 13 doit être lu en conjonction avec les autres articles du projet de code, et qu'il reste à résoudre la question de la phrase liminaire. Aussi recommande-t-il à la Commission d'adopter l'article 13 proposé par le Comité de rédaction, étant entendu qu'il sera indiqué dans le commentaire que cet article sera réexaminé compte tenu des observations faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et des articles en suspens du même chapitre.

56. M. ARANGIO-RUIZ répète qu'il ne peut accepter l'article 13 qu'à condition que l'on envisage d'élaborer un statut de tribunal pénal international.

57. M. FRANCIS, soulignant que la menace d'agression met en danger la paix et la sécurité internationales, propose pour le moment de placer entre crochets le membre de phrase « de nature à donner au gouvernement d'un Etat de bonnes raisons de croire qu'une agression est sérieusement envisagée contre cet Etat ». Cette proposition n'a rien d'inhabituel à la Commission, et M. Francis entend soumettre à la session suivante de la Commission des modifications à l'article 13.

58. M. McCAFFREY ne s'oppose pas à la démarche proposée par le Président, à condition qu'il soit précisé dans le commentaire que l'article 13 a suscité de vives réserves de la part de nombreux membres.

59. Le PRÉSIDENT répond que le Rapporteur spécial a déjà indiqué qu'il serait fait mention de ces réserves dans le commentaire relatif à l'article.

60. M. BENNOUNA souligne qu'il existe une différence entre le rapport de la Commission, qui fait état de l'opinion des divers membres, et les commentaires relatifs aux articles, qui sont une interprétation collective des textes adoptés. Mentionner les réserves dans un commentaire ne pourrait être que source de confusion.

61. Le PRÉSIDENT, constatant que M. Francis n'insiste pas sur sa proposition, dit que, sauf objection, il considérera que la Commission adopte le texte de l'article 13 tel que proposé par le Comité de rédaction, étant entendu qu'il sera indiqué dans le commentaire que ce texte sera examiné plus avant, compte tenu des observations faites par les gouvernements à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et des articles en suspens du même chapitre.

Il en est ainsi décidé.

L'article 13 est adopté.

ARTICLE 14 (Intervention)

62. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 14¹¹, qui se lit :

Article 14. — Intervention

1. Le fait d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat en fomentant des activités [armées] subversives ou terroristes, ou en organisant, en aidant ou en finançant de telles activités ou en fournissant des armes aux fins de telles activités, portant ainsi [grave-ment] atteinte au libre exercice par cet Etat de ses droits souverains.

2. Rien dans le présent article ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conformément à la Charte des Nations Unies.

63. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour le paragraphe 1 de l'article 14 combine des éléments extraits de chacune des deux variantes présentées par le Rapporteur spécial. Comme la première variante, ce texte fait mention de l'atteinte aux droits souverains de l'Etat, que la CIJ, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Nicaragua*¹², a jugé être un élément essentiel de l'intervention ; et, comme la seconde variante, il précise quels sont les actes concrets constitutifs de l'intervention. L'expression « Le fait d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat » figurait déjà dans les deux variantes susmentionnées, ainsi que dans la disposition pertinente de la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹³ (troisième principe).

64. Les membres se souviendront que, dans sa seconde variante, le Rapporteur spécial faisait, comme dans le projet de code de 1954, une distinction entre les divers actes d'intervention, en traitant dans deux alinéas distincts de « la guerre civile ou [...] toutes autres formes de troubles ou [...] soulèvements » d'une part, et

des activités terroristes de l'autre. Le texte proposé par le Comité de rédaction englobe, dans une même phrase, les activités armées subversives et terroristes. Le Comité de rédaction s'est inspiré sur ce point du troisième principe (deuxième paragraphe) de la Déclaration de 1970 qui dispose que tous les Etats doivent aussi « s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat ». Cependant, le Comité de rédaction a jugé préférable de parler d'« activités subversives » plutôt que de « guerre civile ou [...] autres formes de troubles ou de soulèvements », car la notion de subversion est, à son avis, plus large et mieux adaptée au contexte de l'article 14.

65. Le Comité de rédaction a pris soin de ne retenir que les actes dont la gravité justifie l'incrimination dans le code en tant que crimes contre la paix. C'est pourquoi certains membres du Comité étaient en faveur du mot « armées », avant les mots « subversives ou terroristes ». D'autres, au contraire, estimaient que toute activité subversive ayant pour effet de porter atteinte aux droits souverains des Etats peut être considérée comme un crime contre la paix, qu'il y ait ou non usage de la force armée. C'est pourquoi le mot « armées » a été placé entre crochets. Le mot « gravement » a lui aussi été placé entre crochets, en raison d'une autre divergence d'opinions.

66. Quant au paragraphe 2, qui s'apparente à une clause de sauvegarde, il s'inspire de l'article 7 de la Définition de l'agression de 1974¹⁴ et se passe sans doute d'explications. C'est à titre provisoire qu'on l'a placé à l'article 14, car il se pourrait qu'une clause similaire se révèle nécessaire au sujet d'autres crimes contre la paix. Enfin, les membres auront noté la différence entre la dernière partie du paragraphe 2 et le membre de phrase du même effet figurant à la fin de l'article 15. Peut-être faudra-t-il aligner les deux textes, mais le Rapporteur spécial pense qu'il faut attendre pour cela d'avoir examiné l'article 15.

67. M. MAHIU est d'avis de supprimer le mot « armées », afin que le paragraphe 1 ne fasse pas double emploi avec l'alinéa g du paragraphe 4 de l'article 12 (Agression), que la Commission a déjà adopté provisoirement¹⁵, mais de conserver le mot « gravement », qui est nécessaire pour qualifier l'intervention.

68. M. McCAFFREY a déjà exprimé, lorsque le Comité de rédaction a examiné l'article 14, de sérieuses réserves sur cette disposition, dont il se demande si elle a sa place dans le code. A son avis, bien que le Comité de rédaction en ait amélioré le libellé, le crime d'intervention n'y est toujours pas défini avec assez de précision pour que l'article soit applicable par des tribunaux nationaux, ni d'ailleurs par un tribunal international.

69. En outre, M. McCaffrey ne comprend pas ce qu'on entend par « intervention dans les affaires extérieures ». A supposer même que ce type d'intervention existe, il se demande comment il pourrait être assez

¹¹ Pour le texte correspondant (art. 11, par. 3) présenté par le Rapporteur spécial et un résumé des débats de la Commission sur ce texte à sa session précédente, voir *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 63, note 276 et par. 231 à 255.

¹² Voir *supra* note 7.

¹³ Voir *supra* note 6.

¹⁴ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

¹⁵ Voir *supra* note 5.

grave pour faire partie des crimes « les plus graves parmi les plus graves ». C'est aussi parce que le code doit incriminer les crimes les plus graves qu'il faut conserver le mot « armées », car la notion d'activités subversives est trop subjective si elle n'est pas qualifiée ; par exemple, un Etat pourrait fort bien considérer que le fait d'apporter une contribution à un parti politique d'opposition constitue une intervention.

70. Pour ce qui est de l'observation de M. Mahiou, M. McCaffrey ne pense pas que le paragraphe 1 de l'article 14 puisse faire double emploi avec l'alinéa g du paragraphe 4 de l'article 12, qui vise une situation différente, à savoir l'envoi par un Etat de bandes ou de groupes armés. Quant au mot « gravement », il convient de le garder, d'abord parce que ce sont les interventions les plus graves qui sont visées, ensuite parce que *undermining* (« porter atteinte ») n'est pas un terme à proprement parler juridique, et doit donc être précisé.

71. Quant au paragraphe 2, M. McCaffrey se réjouit que l'on ait introduit une clause de sauvegarde, bien qu'il eût préféré une référence aux droits de l'homme. A cet égard, il a noté que Lori Fisler Damrosch, après avoir étudié dans un récent article la pratique des Etats dans ce domaine, concluait que :

[...] un Etat viole le principe de non-intervention quand ses activités politiques empêchent, sans avoir recours à la force, la population d'un autre Etat d'exercer les libertés et droits politiques qui font partie des normes en formation du droit international relatif aux droits de l'homme¹⁶.

Si cela est vrai, le contraire doit l'être aussi, et des activités politiques sans recours à la force qui permettent à un peuple d'exercer ces libertés et ces droits ne doivent pas être considérées comme constituant une intervention.

72. M. HAYES pense que l'on doit supprimer le mot « armées », parce que les activités subversives — au sens d'inconstitutionnelles — peuvent ne pas être armées ; il pense aussi que le mot « gravement » doit être supprimé, parce qu'il n'y a pas de degré dans l'atteinte au libre exercice des droits souverains de l'Etat et que ce mot risque d'offrir une échappatoire aux auteurs du crime d'intervention. Il estime, également, qu'à la fin du paragraphe 1 il serait préférable d'utiliser les mots « dans le but de porter » plutôt que le mot « portant », car, tel qu'il est rédigé, le texte donne à penser que les activités visées ne sont condamnables que si elles ont eu pour résultat de porter effectivement atteinte au libre exercice des droits souverains de l'Etat. Or, ces activités doivent être réprimées, même si elles n'ont pas eu l'effet escompté. Quant à l'objection selon laquelle cette référence au but offrirait une échappatoire aux auteurs du crime d'intervention, M. Hayes ne la croit pas fondée, car il appartiendra dans chaque cas au tribunal de se prononcer, et le juge pourra prendre l'intention en considération. En principe, en effet, quel'un qui commet un acte est censé viser les conséquences normales de cet acte.

¹⁶ L. Fisler Damrosch, « Politics across borders : Non-intervention and non-forcible influence over domestic affairs », *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), vol. 83, n° 1, janvier 1989, p. 6.

73. M. ARANGIO-RUIZ reconnaît l'importance de la notion d'intervention et apprécie le travail accompli par le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction, mais le texte de l'article 14 le laisse encore trop perplexe pour qu'il puisse se prononcer. Il réserve sa position jusqu'à la deuxième lecture de l'article.

74. M. BENNOUNA dit que l'on trouve dans la pratique des Etats des exemples d'intervention dans les affaires extérieures, quoique seuls certains pays soient en mesure de pratiquer ce type d'intervention : il s'agit des interventions destinées à amener un Etat à modifier sa politique internationale. Il songe, par exemple, à ce qui s'est passé en Méditerranée au sujet de la délimitation de la zone maritime d'un Etat, ou aux activités menées contre les diplomates et représentants d'un Etat pour l'amener à modifier sa politique.

75. Par ailleurs, M. Bennouna est favorable à la suppression des deux séries de crochets au paragraphe 1 de l'article 14.

76. M. AL-QAYSI est d'avis de supprimer les mots « armées » et « gravement » au paragraphe 1, et approuve la suggestion de M. Hayes tendant à remplacer le mot « portant » par les mots « dans le but de porter ». Enfin, pour limiter les risques d'abus, peut-être serait-il bon de préciser dans le commentaire que le « libre » exercice des droits souverains de l'Etat s'entend « conformément au droit international ».

77. M. Sreenivasa RAO est favorable à la proposition de supprimer les mots « armées » et « gravement », pour les raisons déjà exposées. Il appuie, en outre, la suggestion faite par M. Al-Qaysi au sujet du mot « libre ».

78. M. TOMUSCHAT pense qu'il faut garder le mot « armées », parce que le mot « subversives » n'a pas de sens juridique. La liberté d'expression, par exemple, est parfois considérée comme subversive, et supprimer ce mot ouvrirait la porte à des violations des principes les plus élémentaires des droits de l'homme. Pour ce qui est du mot « gravement », M. Tomuschat estime qu'il s'impose, au moins dans le texte français : l'expression « porter atteinte » ne suffit pas, car il peut y avoir différents degrés d'« atteinte ».

79. M. FRANCIS pense, au contraire, que chacun des mots placé entre crochets doit disparaître. Le libre exercice des droits souverains de l'Etat participe de l'essence même de l'Etat, et tout ce qui peut y porter atteinte doit être considéré comme grave. Il ne faut donc poser de condition ni quant aux moyens (« armées ») ni quant au résultat (« gravement ») des atteintes à ce libre exercice.

80. Rappelant qu'il avait dit à la séance précédente (par. 66) qu'il manquait un élément — mentionné par M. Reuter lors du débat général — à l'article 13, M. Francis pense à cet égard, et indépendamment de la position adoptée par M. Reuter, que la Commission devrait envisager d'ajouter, à la fin du paragraphe 1 de l'article 14, les mots « et menaçant la paix et la sécurité internationales ». En effet, tout acte de source extérieure qui porte atteinte en fait au libre exercice des droits souverains des Etats menace la paix et la sécurité internationales. Si l'on ajoute à cela que les relations

extérieures peuvent aussi en être affectées, la menace contre la paix et la sécurité internationales apparaît comme un élément essentiel de l'article 14.

81. M. THIAM (Rapporteur spécial), répondant à M. Francis, rappelle que tous les crimes visés dans le code le sont précisément parce qu'ils menacent la paix et la sécurité internationales. Il paraît inutile de le rappeler à l'article 14.

82. Pour ce qui est du mot « armées », le Rapporteur spécial l'a utilisé parce qu'on le trouve dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats¹⁷, mais il ne s'oppose pas à sa suppression, sachant pertinemment que les activités n'ont pas besoin d'être « armées » pour être « subversives ». En Afrique, par exemple, on a pu voir un Etat utiliser la radio nationale pour inciter la population d'un Etat voisin à se soulever. Le mieux semble être de garder ce mot entre crochets et de laisser la Sixième Commission de l'Assemblée générale se prononcer.

83. Pour ce qui est du mot « gravement », le Rapporteur spécial rappelle que, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du Nicaragua¹⁸, la CIJ a retenu la contrainte comme critère pour établir la réalité de l'intervention. S'agit-il de toute contrainte, quelle qu'elle soit, ou faut-il tenir compte de sa gravité ? Le Rapporteur spécial n'a pas de préférence sur ce point.

84. M. RAZAFINDRALAMBO est favorable à la suppression des mots « armées » et « gravement ». Comme, cependant, certains préfèrent les conserver, le mieux semble être en effet de les laisser entre crochets. Par ailleurs, la dernière partie du paragraphe 2 devrait être alignée sur celle de l'article 15.

85. M. AL-BAHARNA estime qu'il faut conserver les mots « armées » et « gravement », et que ce sont les crochets qui doivent être supprimés. La notion de subversion manque de précision juridique, et il faut aussi tenir compte de la différence de nature entre la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international et le projet de code. En outre, comme il l'a déjà dit au Comité de rédaction, M. Al-Baharna pense que l'expression « affaires extérieures » devrait être précisée, par exemple dans le commentaire, car elle exprime une notion qui n'est pas très claire. Enfin, il estime lui aussi qu'il faudrait aligner la fin du paragraphe 2 de l'article 14 sur la fin de l'article 15.

86. M. ILLUECA se joint aux membres qui souhaitent supprimer le mot « armées ».

87. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) conclut du débat qu'il n'y a pas d'opposition marquée au texte de l'article 14 proposé par le Comité de rédaction. Il aurait quant à lui souhaité qu'on pût supprimer soit les crochets, soit les mots placés entre crochets, mais il semble que les positions sur ce point demeurent inchangées. Quant à la décision relative à une possible modification de la fin du paragraphe 2, elle pourrait être prise lors de l'examen de l'article 15.

¹⁷ Voir *supra* note 6.

¹⁸ Voir *supra* note 7.

88. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter à titre provisoire l'article 14, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 14 est adopté*¹⁹.

La séance est levée à 13 h 5.

¹⁹ Voir 2136^e séance, par. 28 à 41.

2136^e SÉANCE

Jeudi 13 juillet 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Benouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (*fin*) [A/CN.4/411², A/CN.4/419 et Add.1³, A/CN.4/L.433]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLE 15 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère)

1. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 15⁴, qui se lit :

Article 15. — Domination coloniale et autres formes de domination étrangère

Le fait d'établir ou de maintenir par la force une domination coloniale ou toute autre forme de domination étrangère en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies.

2. La domination coloniale faisait l'objet de la première variante proposée par le Rapporteur spécial, et la subjugation, la domination ou l'exploitation étrangère faisaient l'objet de la seconde variante. Le Comité de rédaction est toutefois convenu que l'article 15 ne

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Pour le texte correspondant (art. 11, par. 6) présenté par le Rapporteur spécial et un résumé des débats de la Commission sur ce texte à sa session précédente, voir *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 68, note 294 et par. 262 à 267.